



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 43916

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de lui preciser les perspectives et les echeances de la mission portant sur la frequentation des cantines scolaires, confiee aux inspections generales de l'education nationale, s'inspirant notamment des propositions faites par un parlementaire, dans le cadre d'une mission temporaire aupres d'un membre du Gouvernement, remises le 31 mars 1995, sur « la mise en place de l'aide a la scolarite geree par les caisses d'allocations familiales », et evouant notamment les dysfonctionnements des cantines scolaires.

Texte de la réponse

Les modalites de paiement de l'aide a la scolarite, qui remplace les bourses de colleges depuis le 1er septembre 1994, sont parfois considerees comme un facteur d'aggravation de la diminution de la frequentation des cantines scolaires en colleges. Il est exact que le remplacement des bourses de college par l'aide a la scolarite versee par les organismes debiteurs de prestations familiales ne permet plus aux agents comptables de college, jusqu'alors payeurs de bourses de premier cycle, de prelever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux eleves. A premiere vue, ce systeme de prelevement a la source paraissait offrir de serieuses garanties pour les enfants des milieux defavorises, en leur assurant un repas equilibre a midi. Cependant, en seconde analyse, cette position merite d'etre nuancee pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de colleges etait sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supporte par les familles, puisque 53 % des boursiers percevaient 336,60 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une annee scolaire par enfant. De plus, la possibilite utilisee par certains intendants de « precompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tendait a disparaître en raison de la generalisation du sytème de ticket ou de carte magnetique, au detriment du forfait trimestriel. En deuxieme lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux depenses de remuneration des personnels d'internat et de demi-pension, ni le systeme de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degre public d'attenuer encore le cout des demi-pensions. De plus, dans la mesure ou la nouvelle prestation versee par les caisses d'allocations familiales n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la remise, la situation est donc plus favorable aux familles. Toutefois, pour les familles les plus defavorisees, le paiement des frais de demi-pension demeure un reel probleme. Aussi, dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, il a ete cree en 1995, dans les etablissements publics, un fonds social collegien destine a aider de facon ponctuelle les eleves dont les familles sont confrontees a des difficultes financieres particulieres de nature a gener leur scolarite. En 1996, le fonds social collegien a ete porte de 100 a 150 millions de francs et, de plus, a ete etendu aux eleves scolarises dans des etablissements prives sous contrat avec l'Etat. A ce titre, les collegiens des etablissement d'enseignement public et des etablissements d'enseignement prive sous contrat peuvent recevoir une aide exceptionnelle leur permettant de faire face a tout ou partie des depenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, a l'achat de vetements de travail, de materiels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de depenses de scolarite et de vie scolaire n'etant pas limitative. Par ailleurs, les

établissements scolaires sont encouragés à poursuivre la mise en place d'accords locaux avec les directeurs de caisses d'allocations familiales permettant de verser directement à l'établissement scolaire une partie des allocations familiales aux fins de recouvrement des frais de cantine. Cette procédure, qui offre aux familles les mêmes avantages que celle qui antérieurement consistait à précompter le montant de la bourse sur les frais de demi-pension, reste toutefois subordonnée à l'acceptation de la famille. Enfin, la mission relative à la fréquentation des cantines scolaires menée par les inspections générales de l'éducation nationale a remis son rapport. Ce rapport s'efforce de mesurer l'ampleur du problème de la désaffection des restaurants scolaires et de son phénomène subséquent, la malnutrition. Il établit que ces deux phénomènes sont très nettement circonscrits aux établissements des zones les plus défavorisées et aux familles en grande difficulté de ces établissements. Les auteurs notent que la cause profonde de la désaffection des cantines trouve ses sources dans le développement continu d'une pauvreté sectorielle liée au phénomène du chômage et considèrent que la réforme du mode de versement des bourses des collèges, très souvent dénoncée comme cause de la désaffection des cantines, est postérieure à l'apparition de ce phénomène. Face à cette situation complexe, les auteurs du rapport s'accordent pour conclure que l'école ne peut seule assumer et résoudre tous les problèmes du champ social et proposent diverses pistes d'action, telles que : la définition d'une politique de restauration scolaire, la clarification des responsabilités de l'État, des collectivités locales et des établissements en matière de prise en charge sociale de l'élève, le développement du travail de détection des cas difficiles dans les établissements et l'amélioration de la gestion des fonds sociaux. Les conclusions de ce rapport ainsi que celles du rapport réalisé par le député Courson et le sénateur Huriet, serviront de références à une évolution du dispositif actuel. Des réponses précises seront apportées.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43916

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5360

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5656